

Québec, le 8 décembre 2017

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 1<sup>er</sup> étage, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance de la question inscrite au Feuilleton le 21 novembre 2017 par la députée de la circonscription de Marie-Victorin au sujet des frais d'administration de 35 \$ exigés par Concession A25, S.E.C. (CA25) dans certaines conditions aux utilisateurs du péage de l'autoroute 25.

Ces frais sont autorisés par une disposition réglementaire. Le processus de recouvrement des frais de péage prévoit la transmission par courrier d'une demande de paiement à l'utilisateur ayant franchi le péage sans transpondeur ou compte-client, payable dans les 30 jours et ne comportant pas de frais outre les frais d'administration.

Après ce délai, si l'utilisateur n'a pas payé, un second avis est transmis par la poste et celui-ci comprend en effet des frais d'administration de 35 \$.

La grille tarifaire publiée par CA25 présente tous les frais, dont les frais d'administration de 35 \$ relatifs à la perception du tarif de péage, dans le cas d'un deuxième avis de paiement à l'utilisateur.

Le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé prévoit que le partenaire privé du Ministère publie sa grille tarifaire dans la Gazette officielle du Québec.

... 2

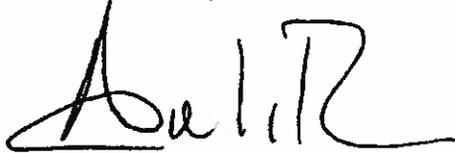
M. Jean-Marc Fournier

2

Le fait de réclamer cette somme n'enfreint ni la Loi sur le recouvrement de certaines créances, puisqu'elle fait partie de la somme due en vertu de la réglementation, ni la Loi sur la protection du consommateur.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fortin', written in a cursive style.

André Fortin